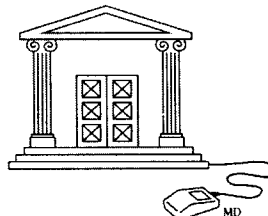


BULLETIN DE JURISPRUDENCE DES COURS MUNICIPALES DU QUÉBEC

Personnalisé pour:



Éditeur

www.illico.ca

illico
Communication inc.

Tél.: 1-800-663-3824

BJCMQ 2004-110 C. M. Québec

Ville de Québec c. Pascal Tremblay.

66204305, 29 mars 2004, 52 pages.

Juge : Paulin Cloutier.

Poursuite : Me François Dugré.

Sujets : Masque et déguisement ;
Serment ou affirmation solennelle ;
Droit de témoigner (non) ;
Règl. 192 sur la paix et le bon ordre art. 5 ;
Règlement vague et ambigu ;
Avis au Procureur général, art. 34 CPp ;
Liberté d'expression, *Charte* art. 1 & 2 ;
Règlement inapplicable.

Résumé : Le défendeur marche sur la rue vêtu de vêtements foncés et porte un masque noir de gardien de but avec visière complète teintée noire.

Le défendeur refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle. Le Juge lui refuse alors le droit de témoigner.

Un avis a été envoyé au Procureur général qui n'a pas comparu.

L'art. 5 du *Règlement* dit «Quiconque sera masqué ou déguisé, de jour ou de nuit, dans une rue ... commet une infraction...».

Le règlement ne définit pas en quoi consiste le fait d'être masqué ou déguisé. L'interprétation pour lui donner un sens doit être recherchée. Masque et déguisement sont des concepts apparentés par lesquels une personne se cache derrière de fausses apparences. La rue dans son sens large couvre non seulement les chemins mais aussi tout endroit

où le public a accès. L'art. 5 du *Règlement* n'est pas qualifié ni circonstancié. Il ne comporte aucune précision de temps de lieu de circonstance de personne ou de type de masque ou de déguisement. Les règlements de 7 autres villes avant la fusion n'avaient aucune disposition relative au port de déguisement ou de masque ; 2 autres en avaient un identique ; et 3 autres prévoyaient des situations où la prohibition ne s'appliquait pas.

Le défendeur invoque la *Déclaration universelle des droits de l'homme* dont les articles pertinents sont aussi reproduits dans la *Charte* (canadienne et québécoise).

La règle de droit ne permet pas de sanctionner un individu pour des gestes, si répréhensibles soient-ils, par l'application d'une disposition législative invalide.

La liberté d'expression doit recevoir une interprétation libérale. Ce sont la manifestation des idées, pensées, opinions, croyances *i.e.* toutes les expressions du corps et de l'esprit. L'expression comporte à la fois un contenu et une forme. Son fondement est la libre circulation des idées et des images dans l'épanouissement personnel et collectif et la coexistence pacifique dans une société hétérogène où les croyances peuvent diverger et s'opposer. Imposer une norme de moralité seulement parce qu'elle reflète les conventions d'une société ou d'une majorité va à l'encontre de l'exercice de la jouissance des libertés individuelles. Chacun a droit à son propre plan de vie.

Rédacteur du Bulletin: M. le Juge Pierre G. Bouchard

Ses limites sont la violence comme forme d'expression et la sécurité des biens. Lorsqu'on invoque que la liberté d'expression est restreinte on doit d'abord établir par prépondérance que son activité favorise une des valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression et que l'effet de la législation porte atteinte à la liberté d'expression. Auquel cas, il faut alors déterminer si la législation est incompatible avec l'art. 1 de la *Charte* selon la méthode de l'arrêt *Oakes*. Cela ne se limite pas à trouver un objectif poursuivi. La démonstration des autres conditions doit aussi être faite, tels les aspects de l'expression en cause, les valeurs et les principes en jeu. Ces principes sont : le respect de la dignité humaine, la promotion de la justice et de l'égalité sociale, l'acceptation de la diversité des croyances et des cultures.

La portée excessive de la législation est apparentée à la théorie de l'imprécision mais s'en distingue. La loi peut être claire et sa portée beaucoup trop large et englober de nombreuses situations aucunement visées par l'objectif du législateur et ne rencontre pas les exigences de l'art. 1 de la *Charte*.

Deux principes en sont les fondements :

1° les citoyens sont en mesure de savoir avec un fort degré de certitude quel comportement est permis ; 2° le pouvoir discrétionnaire des personnes chargées d'appliquer la loi doit être limité par des normes législatives claires et explicites.

Le masque et le déguisement se rencontrent en théâtre et ailleurs comme celui du carnaval, l'Halloween, les fêtes de la Nouvelle-France, le père Noël. Le masque est porteur d'expressions du corps et de l'esprit. L'art. 5 du *Règlement* interdit le déguisement et le masque en tout temps et en tout lieu où le public a accès, sans plus de précision. Il y a donc atteinte à la liberté d'expression lorsque l'interdiction empêche l'usage du masque et du déguisement pour des fins essentiellement expressives. Au XIX^e siècle, l'objectif du législateur est bien différent des besoins d'aujourd'hui. Sa justification ne peut tenir maintenant sauf pour servir à empêcher de harceler le voisinage ou permettre la participation à des activités illégales. L'analyse de la proportionnalité entre la disposition contestée et le but mène à la conclusion que la disposition est invalide.

Dispositif : L'art. 5 du *Règlement* 192 est déclaré inopposable au défendeur.

Jurisprudence et Doctrine citées :

Canadien Pacifique Ltée. c. R., [1995] 3 RCS 1031
R. c. McIntosh, [1995] 1 RCS 696 (697)
Slight Communications Inc. c. Davidson, [1989] 1 RCS 1038 (1078)
Ville de Montréal c. 177380 Canada Inc., (CA), REJB 2003-46488
Guignard c. Ville Saint-Hyacinthe, [2002] 1 RCS 472
Ford c. Proc. gén. Québec, [1988] 2 RCS 712 (769)
Zundel c. R., [1992] 2 RCS 731 (775)
Ville de Montréal c. 2952-1366 Québec Inc., (CA), REJB 2002-33328, par. 58 & 59
Edmonton Journal c. Procureur général d'Alberta, [1989] 2 RCS 1326 (1336)
R. c. Keegstra, [1990] 3 RCS 697 (726-727)
Taylor c. Commission canadienne des droits et libertés, [1990] 3 RCS 892 (915)
Comité République du Canada, [1991] 1 RCS 139
Butler c. R., [1992] 1 RCS 452 (488)
Proc. gén. Québec c. Irwin Toy Ltd., [1989] 1 RCS 927
R. c. Sharpe, [2001] 1 RCS 45, par. 21 & 23
Renvoi relatif au Code criminel, [1990] 1 RCS 1123
Commission de la fonction publique c. Osborne, [1991] 21 RCS 69 (92)
R. c. Jones, [1986] 2 RCS 284 (318-319)
Concordia University c. Concordia Student Union, (CA), REJB 2002-35574
Corporation municipale de Peterborough c. Ramsden, [1993] 2 RCS 1084 (1096)
R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 RCS 295 (331-2)
RJR MacDonald Inc. c. Proc. Gén. du Canada, [1995] 3 RCS 199 (143)
R. c. Edward Books and Arts, [1986] 2 RCS 713 (768)
R. c. Heywood, [1994] 3 RCS 761 (793)
R. c. Oakes, [1986] 1 RCS 103 (140)
Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario, [1990] 1 RCS 232 (246-247)
R. c. Wholesale Travel Group Inc., [1991] 3 RCS 154
Singh c. Ministre de l'emploi et l'immigration, [1985] 1 RCS 177 (218)
R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 RCS 606 (630)
R. c. Morales, [1992] 2 RCS 711 (728)
Deschenaux c. Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, (CS) JE 82-1094, pp. 6 & 8
Desbiens c. Rimouski, (CS), JE 83-236, p. 11
Rouyn-Noranda c. Gérard, (CS), JE 88-1004, p. 8
 PIGEON Louis-Philippe, *Rédaction et Interprétation des lois*, 3^e éd. Publications Québec, (1986) p. 71-75
Compagnie Miron Ltée c. R., [1979] CA 36 (38-39)
Roberge c. Ville de Québec, [1975] CA 143 (144-5)
Côté c. Ville de Sherbrooke, [1988] RJQ 700, (CS)
Hébert c. Ville d'Outremont, (CS), JE 86-91
Ville de Québec c. Hilton, **BJCMQ 2002-075**
Ville de Québec c. Habib, **BJCMQ 2002-077**
Ville de Québec c. Pinchbeck, (CM) n° 65793604, 18 janvier 2002
Ville de Blainville c. Beauchemin, [2003] JQ n° 10048 (CA)

* * * * *

BJCMQ 2004-111 C. M. Montréal**Point de service : Côte St-Luc***La Reine c. Johanne Young.*

102 066 552, 30 mars 2004, 8 p. (anglais)

Juge : Pierre G. Bouchard.

Poursuite : Me Fabienne Léonard.

Défense : Me Louis D. Pasquin.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies & Ivressomètre, art. 253 (a & b) C. cr. ; Symptômes - Preuve contraire - Expert ; Scénario de consommation.

Résumé : Immobilisée la moitié arrière du véhicule dans l'intersection, à 3h00 AM, la tête appuyée sur le volant, la défenderesse repart à l'approche des policiers. Elle s'arrête plusieurs fois derrière un camion livrant des journaux. Elle circule vite à l'approche d'un feu rouge et freine brusquement. Au feu vert, elle reste le regard fixe en avant 3 à 4 secondes avant de partir. La policière doit activer gyrophares et 2 fois l'interpeller par un porte-voix pour la faire s'immobiliser. Elle s'arrête en plein milieu d'une intersection protégée par des feux de circulation. Odeur d'alcool, son regard est fixe devant elle. Requête de se soumettre à un ADA : échec. Elle pleure et dit avoir pris une bière. Gestes lents et longues hésitations à répondre. Tests 135 & 131 mg. Elle dit être allée chez une amie en fin de soirée où elle s'est servie elle-même 3 bières et n'en pas prendre plus lorsqu'elle conduit. Elle ne sait pas du tout si son amie a bu. Elle prétend avoir pleuré parce que son patron a été congédié le même jour ce qui l'a troublée.

La poursuite a toujours le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Les présomptions de l'art. 258 (1)c peuvent être réfutées par une preuve probante, plausible et crédible qui suscite un doute raisonnable. La capacité de conduire doit être altérée par l'alcool même à un moindre degré reconnu comme la conduite qui diffère de celle de la personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

Dispositif : Coupable sur les 2 chefs et arrêt des procédures sur le 1^{er} chef.

Jurisprudence citée :*R. c. Andrews*, [1996] 104 CCC (3d) 392*R. c. Stellato*, [1993] 78 CCC (3d) 380 confirmé par [1994] 2 RCS 478*Aubé c. R.*, (CA) JE 93-1679*R. c. Mario Boutet*, **BJCMQ 2004-086***Éric Jobin c. R.*, (CA) n° 200-10-001106-009, JE 2002-746*Claude Bernard c. R.*, (CS) n° 250-36-000057-997*R. c. W.(D.)*, [1991] 1 RCS 742*R. c. L.(D.O.)*, [1993] 4 RCS 419 (469-470)*R. c. Kineapple*, [1975] 1 RCS 729

* * * * *

BJCMQ 2004-112 C. M. Québec*Ville de Québec c. Laurent Boissonnault.*

66397413, 11 février 2004, 5 pages.

Juge : Paulin Cloutier.

Poursuite : Me Johanne Denis.

Sujets : Chien - Aboiements - Voisinage.

Résumé : Suite à une plainte pour un chien qui aboie, les policiers constatent que le chien jappe et qu'il n'y a personne à la résidence de son maître qui s'absente 30 à 45 minutes. Le chien est dehors et attaché.

Le *Règlement 93-071* art. 7.12 stipule comme nuisance le hurlement ou le gémissement répété et continu d'un chien importunant les gens du voisinage.

Le bruit doit être de nature à troubler le voisinage. Les principes à considérer sont : pondérer les droits de la personne accusée et le droit collectif à la tranquillité, aucun de ces droits n'étant absolu ; considérer les circonstances de temps, de lieux, de gravité et d'attente raisonnable ; tenir pour insuffisante la seule description du bruit ; tenir compte du contexte pour évaluer les intérêts en cause.

Lorsqu'on vit en société, on doit accepter un certain degré de perturbation.

La preuve ne révèle pas que le bruit a été répété et continu ni qu'il a perturbé la tranquillité de quiconque.

Dispositif : Acquitté.

Jurisprudence citée :*Bois et Placages généraux Ltée c. Ville de Longueuil*, [2003] JQ n° 16905, (CS)*Ville de Québec c. L'Heureux*, (CA), JE 96-1563*Lohnes c. R.*, [1992] 1 RCS 167*Ville de Lemoyne c. Labelle*, [1989] 20 QAC 42

* * * * *

BJCMQ 2004-113 C. M. Québec*La Reine c. Alexandre Ratté.*

2001-00178, 23 février 2004, 14 pages.

Juge : Paulin Cloutier.

Poursuite : Me Brigitte Bellavance.

Défense : Me Germain Côté.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies & Ivressomètre, art. 253 (a & b) C. cr. ; Test de dépistage, arrestation et sommation de tests d'alcoolémie illégales (non) ; Exclusion de preuve (non) - Expert - Preuve contraire - Scénario de consommation.

Résumé : Dans le stationnement d'un bar, le défendeur fait crisser ses pneus. Il a un permis probatoire et dit vouloir épater ses amis. Intercepté, il sent l'alcool et a les yeux rouges injectés de sang. Test dans ADA «échec». Remise normale de documents. Perte d'équilibre, il s'assoit lourdement dans l'auto patrouille. Au poste, il s'appuie sur un mur, sa démarche est lente et anormale, pertes d'équilibre, yeux rouges injectés de sang et haleine d'alcool. Le défendeur semble dormir entre les 3 tests 141, 120 & 115 mg.

Le défendeur se dit conducteur désigné ce soir-là et se commande 2 grosses bières en donne une à un ami et boit l'autre. Il prend d'autres bières offertes par des amis.

A la sortie du bar, le défendeur dit à un ami ne pas vouloir conduire mais prend place au volant et relâche accidentellement de façon trop rapide l'embrayage d'où le crissement de pneus. Il attribue ses pertes d'équilibre à ses bottes munies de caps d'acier. Au procès, il a un marcher lourd mais pas de pertes d'équilibre.

L'expert a procédé à des tests de simulation pour vérifier le taux d'élimination de 12 mg l'heure et le taux serait de 48 mg.

Les symptômes s'apprécient par l'ensemble de la preuve. La poursuite bénéficie de présomptions de fiabilité, d'exactitude et d'identité prévues au *Code criminel* art. 258 (1) (c & g). La preuve contraire n'a pas à persuader le Tribunal, mais doit être probante, sérieuse et crédible. Selon l'arrêt *Boucher*, le Tribunal doit tenir compte de tout élément de preuve susceptible de soulever un doute raisonnable quant à cette infraction.

Les nombreuses pertes d'équilibre sont une constatation hautement probante de l'état d'ébriété, vu l'haleine d'alcool et sa

consommation. L'explication de bottes avec caps d'acier n'est pas crédible. Les difficultés à fournir un souffle adéquat sont constantes lors des 3 tests et coïncident avec les problèmes d'équilibre et de somnolence.

Dispositif : Coupable sur les 2 chefs et arrêt des procédures sur le 1^{er}.

Jurisprudence citée :*R. c. Stellato*, [1993] 78 CCC (3d) 380 confirmé CSC*Aubé c. R.*, (CA), JE 93-1679*R. c. Andrews*, [1996] 104 CCC (3d) 392*R. c. Laprise*, (CA), JE 97-65*Thomas c. R.*, [1992] RL 318, (322), (CA)*R. c. Dubois*, (CA), JE 90-1626*Tremblay c. R.*, (CA), JE 95-596, 26 février 1995*R. c. Déry*, (CA), JE 2001-1398, parag. 23-25*R. c. Boucher*, (CA) n° 500-10-0022226-015, 04-2-2*Isabelle c. R.*, [2003] JQ n° 3638, parag. 29

BJCMQ 2004-114 C. M. Québec*La Reine c. Jean Streef.*

20010698, 26 février 2004, 16 pages.

Juge : Paulin Cloutier.

Poursuite : Me Johanne Denis.

Défense : Me Denis Richard.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies & Ivressomètre, art. 253 (a & b) C. cr. ; Action susceptible de mettre en péril, art. 327 CSR - Motifs raisonnables ; Droit au silence et à conseil d'avocat ; Requête en exclusion de preuve.

Résumé : Conduite à 70 km/h et erratique durant tempête de neige, zigzags, perte de contrôle au point que l'auto se retrouve en sens inverse et dans un banc de neige. Élocution difficile et bouche molle, pertes d'équilibre, recherche prolongée de documents, haleine d'alcool. Arrestation vu ces motifs sans besoin d'un test dans un ADA. Droit à l'avocat donné mais pas le droit au silence. Demande de suivre le policier au poste pour les tests d'alcoolémie. Le défendeur refuse d'être arrêté et devient agressif, sa compagne s'interpose. Il tente de s'enfuir au milieu de la rue alors qu'un autre véhicule approche et tombe plusieurs fois. Menotté, il tombe encore, crie, pleure et conserve une attitude menaçante même après les tests d'ivressomètre. Il refuse d'abord de

parler à un avocat pour après les tests parler à un avocat sans s'en souvenir.

Le défendeur donne des réponses vagues et imprécises et évite certaines questions disant ne pas s'en souvenir.

Les motifs raisonnables sont constitués de la croyance subjective et sincère du policier basée sur les informations obtenues et celles qu'il constate lui-même et sont objectivement justifiables comme par une personne raisonnable à la place du policier.

Les motifs raisonnables sont une probabilité raisonnable et non une certitude ou une preuve hors de tout doute raisonnable. Bref, il s'agit d'une croyance raisonnable fondée sur des faits sérieux et constants.

Le droit au silence est un principe de justice fondamentale garanti par la *Charte* art. 7. L'information donnée au prévenu doit lui permettre de comprendre qu'il a un choix de parler ou non, et la conséquence de parler.

C'est à celui qui invoque violation d'un droit protégé par la *Charte* d'en faire une preuve convaincante et prépondérante.

Les paroles du défendeur durant le transport sans être informé de son droit au silence ne sont que des manifestations d'état d'âme et d'humeurs et non des déclarations extrajudiciaires.

Dispositif : Requête en exclusion de preuve rejetée.

Jurisprudence citée :

Belnavis c. R., [1997] 3 RCS 341 (358)
Storrey c. R., [1990] 1 RCS 241 (250-251)
Debot c. R., [1989] 2 RCS 1140 (1166)
R. c. Therens, [1985] 1 RCS 613 (642-644)
Thomsen c. R., [1988] 1 RCS 640 (649)
R. c. Mannimen, [1987] 1 RCS 1233 (1241-1243)
R. c. Brydges, [1990] 1 RCS 190 (203 & 206)
R. cc. Bartle, [1994] 3 RCS 173 (191-192)
R. c. Prosper, [1994] 3 RCS 236 (269)
Hébert c. R., [1990] 2 RCS 151
Williams c. R., [1992] BCJ n° 1783, para. 48, 56 (CA)
R. c. Genaille, [1997] 116 CCC (3d) 467 (489) (CA)

BJCMQ 2004-115 C. M. Montréal

Point de service : Pointe Claire

Ville de Montréal c. Jeffrey Makarry.
 302 143 494, 2 mars 2004, 4 p. (anglais)
 Juge : Frank M. Schlesinger.
 Poursuite : Me Brigitte Lussier.

Sujets : Être dans un parc entre 22h et 6h ;
 Signalisation, art. 295 (7) CSR ;
 Ignorance de la loi.

Résumé : Le défendeur dit croire que l'interdiction de se trouver dans un parc commençait à 23h. Son ignorance de la loi n'est pas une défense. Il dit aussi qu'il n'y a pas de signalisation le privant de le savoir. L'art. 295 (7) du CSR s'applique aux chemins publics et au stationnement. L'aveu du défendeur d'une interdiction d'être dans un parc fait en sorte qu'il aurait dû vérifier à quelle heure il lui était interdit de s'y trouver.

Dispositif : Coupable 50\$ plus frais.

Jurisprudence citée :

Ville Châteauguay c. Adam Wyatt, BJCMQ 2004-096
Ville de Montréal c. Robert Doucet, (CS),
 n° 500-36-000537-849
City of Montreal-West c. Byung Chul Cho,
 BJCMQ 96-297

BJCMQ 2004-116 C. M. Québec

La Reine c. Pierre Thériault.
 2002-00187, 8 mars 2004, 16 pages.
 Juge : Paulin Cloutier.
 Poursuite : Me Brigitte Bellavance.
 Défense : Me Rénald Beaudry.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies & ivressomètre, art. 253 (a & b) C. cr. - Test dans un ADA - Preuve contraire - Expert.

Résumé : Les policières voient un client sortir d'un bar et sont d'avis qu'il est en état d'ébriété par sa démarche incertaine et son regard fixe. Il quitte au volant d'une auto. Elles décident de le suivre. Il chevauche la ligne du centre et celle de droite mal délimitées. Interception, elles lui font passer un test dans un ADA, « fail », et arrestation. Les policières disent l'avoir fait passer un test dans un ADA « par habitude » ayant déjà eu dès ce moment des motifs raisonnables et probables de croire à la commission d'une offense au *Code criminel*. Taux d'alcoolémie 128 & 119 mg. Poli et bien habillé, attitude normale, il a une démarche incertaine les yeux vitreux et comprend bien les informations et explications des policières. La défense soutient la consommation d'une bouteille de vin à deux au souper, 2 bières plus tard en soirée dans un bar et une autre

bière dans un autre bar I voit les 2 policières en sortant, ne se sent ni fatigué ni affecté par l'alcool et ne se soucie pas du véhicule de patrouille, cherche son chemin sans porter attention au peu de circulation à cette heure de la nuit. Intercepté, il est nerveux et prend un peu de temps à retrouver son permis dans son auto mal éclairée. I attribue sa démarche incertaine à une côte fêlée 2 semaines avant étant encore sous médication pour la douleur et un problème d'embolie pulmonaire. I n'a pas été informé des effets de la médication.

L'expert établit à 28 mg le taux d'alcool du défendeur à 15% à l'heure et à 59 mg si l'élimination est de 10% à l'heure. Le scénario de consommation crédible d'alcool est la prémisse de l'expertise.

Le Tribunal doit tenir compte de tout autre élément de preuve susceptible de soulever un doute raisonnable quant à cette infraction.

Le policier informé que le suspect a consommé a l'obligation d'attendre une période de temps appropriée pour obtenir un test fiable et n'a aucune obligation de poser des questions à ce sujet au suspect avant de lui faire subir le test de dépistage.

Regarder tout droit devant soi n'est pas nécessairement indicatif d'un affaiblissement de ses facultés, non plus que les yeux vitreux. La démarche incertaine n'est pas notée au rapport, et elle est normale selon la policière. La démarche expliquée par une côte fêlée est plausible sans preuve médicale pour la soutenir. I a contrôle de ses mouvements. L'opinion de l'épouse du défendeur sur le comportement de ce dernier est tout à fait contraire à celle des policières et est recevable en preuve.

Dispositif : Acquitté sur les 2 chefs.

Jurisprudence citée :

R. c. Stellato, [1993] 78 CCC (3d) 380 confirmé C:SC
Aubé c. R., (CA) JE 93-1679
R. c. Andrews, [1996] 104 CCC (3d) 392
R. c. Laprise, (CA) JE 97-65
Thomas c. R., [1992] RL 318 (322) (CA)
R. c. Dubois, (CA) JE 90-1626
Tremblay c. R., (CA) n° 200-10-000119-920, JE 95-596
R. c. Déry, (CA) JE 2001-1398 parag. 23-25
R. c. Boucher, (CA) n° 500-10-002226-015, 2-2-2004
R. c. Bernshaw, [1995] 1 RCS 254 (291 à 298)
Turcotte c. R., (CS) n° 200-36-000962-027, 20-9-2002

BJCMQ 2004-117 C. M. Montréal

Ville de Montréal c. Jacques Desgroseillers.

720 249 585, 11 mars 2004, 4 pages.

Juge : Frank M. Schlesinger.

Poursuite : Me André D'Orsonnens.

Sujets : Transport par taxi - Permis ;
Loi sur le transport par taxi LRQ c. T-11.1

Résumé : Le défendeur demande 25\$ à un client pour le transporter alors qu'il a déjà un passager à conduire à l'Aéroport de Dorval. Le défendeur nie avoir demandé 25\$ mais reconnaît avoir dit vouloir seulement dépanner une dame et qu'il s'arrangerait après pour le prix de la course.

Le défendeur n'a pas de permis de taxi. Son aveu de demander une rémunération est un aveu de la commission de l'infraction.

Dispositif : Coupable.

BJCMQ 2004-118 C. M. Québec

Ville de Québec c. 2963159 Canada Inc.

20037063, 16 mars 2004, 27 pages.

Juge : Louis-Marie Vachon.

Poursuite : Me Sonia Gagnon.

Défense : Me Alfredo J. Mancini.

Sujets : Taxes foncières - Exigibilité ;
 Défense de compensation ;
 Compétence du Tribunal.

Résumé : On réclame un solde d'arrérages de taxes de 50,509,24\$ pour 2000, 2001, 2002. La défenderesse qui a payé 170,000\$ soit 20,000\$ pour faire arrêter une vente en justice et 150,000\$ sous réserve de contester l'exigibilité, demande répétition de l'indu et d'opérer compensation.

L'art. 28 (1) de la *Loi sur les Cours municipales* donne compétence à la Cour municipale d'entendre le litige et l'art. 37 du *Code de procédure civile* est créatif de compétence. Aucune disposition dans la loi n'accorde compétence à la Cour municipale en matière de répétition de l'indu.

La défenderesse veut opérer compensation entre ce que déjà payé et ce que réclamé et invoque les art. 164, 172 du *Code de procédure civile* sur les moyens de défense.

La demande de compensation n'est nulle autre qu'une demande reconventionnelle. Selon l'art.

172 al.2 du *Code de procédure civile* elle découle de la même source et il y a connexité avec la demande principale.

La compétence pour entendre la demande d'opérer compensation est une compétence accessoire mais nécessaire à l'exercice de sa compétence principale. L'acceptation de paiements pour suspendre la vente en justice et l'acceptation de paiement sans restriction sujet à contester l'exigibilité des taxes est recevable en preuve.

La demande de répétition de l'indu est prescrite car faite en juin 1999. La demande de 150,000\$ versée en contre partie d'une main levée en plus de la réserve de l'exigibilité des taxes est recevable. La défenderesse a reconnu être endettée envers la demanderesse pour 150,000\$ payable dès qu'elle aura son financement.

Dispositif : Action maintenue 50,509,24\$
Contestation rejetée. Avec dépens

Jurisprudence et doctrine citées :

HÉTU Jean, DUPLESSIS Yvon & PAKENHAM Dennis, Droit municipal, pp. 815 à 821

Hudon & Daudelin Ltée c. Ville de Québec, (CS), n° 1200-05-000956-917, 9 août 1996

Ville d'Aylmer c. 174736 Canada Inc., JE 97-2185

BAUDOIN Jean-Louis & JOBIN Pierre-Gabriel, Les obligations, 5^e éd. Éditions Yvon Blais, (1998) p. 425

LLUELLES Didier & MOORE Benoît, Droit québécois des obligations, Éd. Thémis, (1998) pp. 809-810

Mfg Demco Inc. c. Groupe des Cies Bennett Little Inc., (CQ), REJB 2002-33743

Standard Life Assur. Co. c. Phytooderm Inc., (CA), REJB 2001-27193

Belzile c. NN Cie d'Assurance-vie du Canada, REJB 2001-26218

Duchesne c. Chez S. Duchesne Inc., REJB 1999-12267

Starmont Inc. c. Tenue de cérémonie Classy Inc., REJB 1997-00018

Claudette Lussier c. Ville de Sept-Iles, [1993] RJQ 49

Marc Coulaud & al. c. Cho Brothers Investments & al., [1997] RJQ 2461 (CA)

CITOLA Pierre, Droit des sûretés, Éd. Thémis 3^e éd. (1999) p. 533

Banque Nationale du Canada c. Société en commandite Place Eureka & al., [1995] RJQ 2216

National Trust Co. Ltd c. Gilles Bureau & al., [1979] CS 241

New-York Life Ins. Co. c. New Style Woodwork Inc. & al., [1980] RP 218, (CA)

Louis Dorion c. Jean-Claude Fortin, [1985] CS 623 confirmé par [1987] RDI 50, (CA)

Cie de Fiducie Household c. Max Sigall, [1996] RDI

PAYETTE Louis, Les sûretés dans le Code civil du Québec, Éd. Yvon Blais Inc., 2^e éd. (1994) p. 338

BJCMQ 2004-119 C. M. Sainte-Adèle

Ville de Prévost c. Martin Guillemette.

02CS-180172, 23 mars 2004, 15 pages.

Juge : Robert Diamond.

Poursuite : Me Mathieu Quenneville.

Défense : Me Jean-Pierre Wells.

Sujets : Casque protecteur, art. 484 CSR ;
Règlement sur les casques protecteur pour motocyclistes, cyclomotoristes & als, LRQ C-24-2, art. 621 Décret 1015-95 ;
Étiquette «DOT» conforme ou non ;
Interprétation administrative restrictive ;
Connaissance judiciaire.

Résumé : Le casque de moto du défendeur porte une étiquette avec la mention «DOT» et non pas «DOT FMVSS 218». Le caractère sécuritaire ou non du casque n'est pas soulevé. Un ingénieur de la SAAQ témoigne en défense et précise la normalisation des équipements et accessoires en matière de sécurité routière. La mention DOT FMVSS 218 est une norme américaine, et au Canada la mention DOT est suffisante en autant que l'étiquette apposée sur le casque soit celle du fabricant. S'agissant d'une loi pénale, visant à assurer la sécurité des utilisateurs de ces casques, elle doit s'interpréter de façon restrictive. La directive émise par le représentant de la SAAQ de ne considérer que la norme DOT FMVSS 218 n'est pas conforme à la majorité de la jurisprudence. Il est de connaissance judiciaire que certains faits comme le contenu d'une interprétation administrative ne lie pas le Tribunal. La seule exigence de l'art. 3 (1) du *Règlement* est l'apposition par le fabricant d'une étiquette de conformité, dont elle ne précise pas le libellé. Apposer sur le casque par le fabricant le symbole «DOT» seulement satisfait à la norme «DOT FMVSS 218» à défaut de texte plus clair.

Dispositif : Acquitté.

Jurisprudence citée :

Municipalité de Prévost c. Stéphane Bourdages,
BJCMQ 2002-045 (C.M. Sainte-Adèle)
Ville LaSalle c. Denis Desjardins, C.M.,
n° 9901-53177, 9 février 2000

BJCMQ 2004-120 C. M. Montréal

Ville de Montréal c. Tommaso Iovannone.
722 413 333, 18 février 2004, 3 pages.
Juge : Denis Laberge.
Poursuite : Me Robert Delorme.

Sujets : Silencieux non conforme, art. 258 CSR - Moto Harley-Davidson ;
Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, (D.1483-98) [1998] R-10.

Résumé : Le policier entend le bruit de la moto du défendeur et l'intercepte. Silencieux terminé par un embout de type «fish tail». Tuyaux simples sans obstruction ou déflecteur. Une broche insérée ne rencontre aucune résistance.

Le défendeur produit des photos et documents publicitaires démontrant que ce modèle de moto 1990 est originalement muni d'un tel système auquel il est possible d'ajouter un «fish tail» ou «pipe tale». Il a aussi obtenu un rapport de vérification mécanique le 3 juin 2003 ne décelant aucune défectuosité.

Dispositif : Acquitté.

Jurisprudence citée :

Ville de Gatineau c. Latreille, (CS Hull) n° 540-36-000057-966, 18 juillet 1997, Hon. Orville Frenette

BJCMQ 2004-121 C. M. Montréal

La Reine c. Daniel Trépanier.
102 086 527, 20 février 2004, 5 pages.
Juge : Denis Laberge.
Poursuite : Me Robert Delorme
Défense : Me Daniel Tardif.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies & Ivressomètre, art. 253 (a & b) C. cr. - Test dans ADA - Scénario de consommation ; Expert - Crédibilité.

Résumé : Taux d'alcoolémie 168 & 157 mg. Le défendeur donne une version plutôt bizarre d'avoir été dans 2 bars et être retourné chez lui entre les 2 bars, puis jouer au billard en buvant de la bière et payant les bières d'un certain Harry dont c'était l'anniversaire et qui était saoul à la fin. Il ne se souvient pas avoir eu un accident ce soir-là et avoir endommagé sa roue avant. Il a fait part d'un affaiblissement de ses facultés par rapport à la normale.

Version trop simpliste. Cet écart n'a pas à être marqué par rapport à la normale.

Dispositif : Coupable sur le 2^e chef.
Arrêt des procédures sur le 1^{er}.

Jurisprudence citée :

R. c. Pierre Déry, (CA) n° 200-10-001002-000, 10 juillet 2001
R. c. Stellato, [1993] 18 CR (4th) 127
R. c. Aubé, [1993] 85 CCC (3d) 158

BJCMQ 2004-122 C. M. Montréal

The Queen v. Lech Justus Stachura.
101 128 957, 27 février 2004, 5 p. (anglais)
Juge : Denis Laberge.
Poursuite : Me Robert Delorme.
Défense : Me Paul Gouveia.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies & Ivressomètre, art. 253 (a & b) C. cr. - Garde et contrôle –

Résumé : Le policier voit un véhicule qui a sauté le terre-plein, un individu tout près essayant de mettre un morceau de bois sous la roue gauche avant. Le défendeur a les yeux rouges et vitreux, odeur d'alcool et une démarche chancelante. Le moteur est en marche, la porte du conducteur ouverte. Le défendeur relate ses allées et venues de ce soir-là. Un ami a conduit son auto jusqu'au lieu de l'accident et a quitté. La preuve ne révèle aucunement que le défendeur a conduit ni qu'il a posé un ou des gestes d'utilisation du véhicule selon l'arrêt *Ford*. Absence de preuve directe de conduite ou de garde et contrôle.

Dispositif : Acquitté sur les 2 chefs.

Jurisprudence citée :

R. c. Ford, [1982] 1 RCS 231
R. c. Toews, [1985] 2 RCS 119

BJCMQ 2004-123 C. M. Saint-Eustache

Ville de Saint-Eustache c. Les Automobiles M. Miller Inc.
03-01724-4 & al., 25 mars 2004, 11 pages.
Juge : Guy Saulnier.
Poursuite : Me Mark Tourangeau.
Défense : Me Marc Chénard.

Sujets : Entraver la circulation, art. 500 CSR -
Interprétation de « entraver » ;
Défense de nécessité.

Résumé : La défenderesse laisse deux conteneurs vides sur la voie publique près d'un chantier de construction au motif qu'elle ne peut pas les mettre ailleurs pendant le chargement d'un autre conteneur de déchets de construction. Elle aurait pu les déposer 1000 pieds plus loin sur un terrain privé où elle le faisait avant.

L'entrave au *Code de la sécurité routière* comporte une notion différente de celle du *Code criminel* où l'intention de nuire doit être prouvée. Le préposé de la défenderesse admet avoir « gêné » mais par nécessité. Les dictionnaires définissent le mot « entrave » comme causant une gêne au point d'en être synonyme.

La défense de nécessité requiert un danger imminent pour éviter un péril imminent et immédiat rendant le geste involontaire car aucune autre possibilité raisonnable de faire autrement.

Dispositif : Coupable sur les 2 cas ;
300\$ plus frais dans chaque cas.

Jurisprudence citée :
R. c. Perka, [1984] 2 RCS 232

BJCMQ 2004-124 C. M. Alma
Ville d'Alma c. Alexandre Doré.
03-00698, 3 décembre 2003, 4 pages.
Juge : Jean-M. Morency.
Poursuite : Me Jacques Villeneuve.

Sujets : Course, art. 422 CSR - Critères.

Résumé : Une course est par définition une compétition ou une lutte de vitesse entre les hommes. La preuve doit donc démontrer une conduite de la part des 2 conducteurs qui permet de conclure à une forme de concurrence, rivalité ou épreuve entre eux. La position des 2 VR au départ, certains propos tenus et leur accélération rapide donnent des motifs valables de croire à une course au sens de l'art. 422 CSR. Le défendeur précise sa présence et une manœuvre pour éviter les excavations, pour ensuite prendre un autre chemin. Le départ

rapide n'est pas nécessairement significatif d'une course engagée entre 2 conducteurs. Il faut la preuve que la manœuvre se soit poursuivie sur une certaine distance. Version plausible en défense.

Dispositif : Acquitté.

Jurisprudence citée :
Ville de Saint-Georges c. Veilleux, BJC MQ 98-093
Ville de Lachine c. Faille, BJC MQ 96-223
Ville de Blainville c. Bernard, BJC MQ 96-141

BJCMQ 2004-125 C. M. Alma
Ville d'Alma c. Philippe-Émmanuel Dubé.
03-00688, 3 décembre 2003, 6 pages.
Juge : Jean-M. Morency.
Poursuite : Me Jacques Villeneuve.

Sujets : Nuisance - Bruit ;
Musique dans maison d'habitation ;
Règlement 825 - Tranquillité des voisins.

Résumé : Le défendeur écoute de la musique à 15h avec son père. Une voisine appelle les policiers disant que la musique est forte au point qu'elle entend distinctement musique et paroles.

Il faut que le bruit que l'on cherche à prohiber et sanctionner par le *Règlement* soit établi en fonction du degré et de l'intensité de l'acte reproché d'une part et du degré et de la nature de la paix ou de la tranquillité que l'on vise à protéger d'autre part. Un certain niveau de tolérance doit être considéré de la part des personnes vivant ensemble ou près les unes des autres. Le tapage, tout comme le bruit perturbateur doit s'évaluer en fonction d'un ensemble d'éléments et de circonstances et non seulement sur l'appréciation purement subjective que pourrait en faire une personne à un moment donné. Le but recherché par le *Règlement* est d'interdire un niveau de bruit effectivement de nature à priver les voisins d'une jouissance paisible de leur propriété.

Dispositif : Acquitté.

Jurisprudence citée :
Lohnes c. R., [1992] 1 RCS 167
Nutrichief Ltée c. Ville de Brossard, (CS) JE 88-813
Ville de Québec c. L'Heureux, (CA) JE 96-1563
Ville de Longueuil c. Barry, (CM) n° CM01-00121, REJB 2001-26983

BJCMQ 2004-126 C. M. Montréal
Point de service : Pointe Claire

Ville de Montréal c. Brandon Gurski.
 305 053 512, 16 mars 2004, 5 p. (anglais)
 Juge : Frank M. Schlesinger.
 Poursuite : Me Brigitte Lussier.

Sujets : Flâner dans un endroit public ;
Règlement 82-705 Dollard-des-Ormeaux ;
 Occupants dans un véhicule.

Résumé : Un agent de sécurité publique reçoit un appel : 3 jeunes flânent dans un véhicule à 00h40 AM. Odeur de marijuana perçue sur les lieux. Aucun des occupants n'habite dans le secteur. Le défendeur dit fumer avec ses amis et attendre sa blonde pour sortir. Elle lui avait demandé d'attendre quelques portes plus loin à cause de son chien qui aurait jappé s'il se stationnait devant sa maison. Le *Règlement* interdit de flâner dans tout endroit public de la ville, mais ne définit pas le mot «flâner». Les dictionnaires et la jurisprudence l'ont défini comme : errer sans but. Le fait de discuter avec ses amis en fumant constitue une activité déterminée.

Dispositif : Acquitté.

Jurisprudence citée :

Ville de Québec c. Bérubé, BJCMQ 2003-186
Ville de Boisbriand c. Mousseau, BJCMQ 2003-042
R. c. Cloutier, (CA) JE 91-908, Hon. Chevalier
Ville de Montréal c. Petit, RJPQ 84-311 (CM Mtl.)
R. c. Munroe, [1983] 5 CCC (3d) 217
R. c. Heywood & P. G. Canada, [1994] 3 RCS 761
Martin' Annual Criminal Code, (2004) p. 315
 * * * * *

BJCMQ 2004-127 C. M. Montréal
Point de service Pointe Claire

Ville de Montréal c. Jeffrey Itzcovitch.
 722 796 303, 18 mars 2004, 3 p. (anglais).
 Juge : Frank M. Schlesinger.
 Poursuite : Me Brigitte Lussier.

Sujets : Arrêt, art. 368 CSR.

Résumé : Le défendeur soutient que le panneau d'arrêt est à 15 pieds de l'intersection et qu'il a arrêté à 5 ou 6 pieds avant le panneau. L'intention du législateur est d'immobiliser son véhicule au panneau d'arrêt et non pas avant ou après. Le conducteur peut arrêter encore une 2^e fois après le

panneau pour vérifier s'il peut entrer dans l'intersection sécuritairement.

Dispositif : Coupable. 100\$ plus frais.

Jurisprudence citée :

Ville Bernieres-St-Nicolas c. Giguère, BJCMQ 96-053
Ville de L'Ancienne-Lorette c. Boutin, BJCMQ 98-218
Ville de Lévis c. Dorval, (CS) n° 200-36-000328-963,
 19 novembre 1996
St-Sauveur-des-Monts c. Lefebvre, (CM Sainte-Adèle),
 3 septembre 2002, Juge Jacques Laverdure
 * * * * *

BJCMQ 2004-128 C. M. Laval

Ville de Laval c. Albert Banon.
 0015687981, 18 juin 2003, 5 pages.
 Juge : Robert Diamond.
 Poursuite : Me Gilles Lahaie.
 Défense : Me David Banon.

Sujets : Signalisation non conforme ;
 Travaux d'excavation -*Règlement L-8161* ;
 Infraction de responsabilité stricte ;
 Diligence raisonnable.

Résumé : Le défendeur entrepreneur en construction procède à faire une excavation dans une rue afin de raccorder une maison au système d'aqueduc de la Ville. Il met des rubans de plastique jaune attachés à des poteaux. Aucune affiche ou panneau n'informe des travaux en cours. Le défendeur prétend avoir demandé une compagnie de signalisation qui ne s'est pas présentée. Il a fait alors appel à une autre compagnie de sécurité qui a dépêché des gardiens avec du ruban pour fermer les rues. La signalisation doit se faire au moyen de panneaux carrés ou rectangulaires de couleur orange, (*Règlement sur la signalisation routière sect. III art. 50 & ss.*).
 Infraction de responsabilité stricte. La défense de diligence raisonnable doit établir avoir pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre l'infraction. (CONFIRMÉ EN APPEL)

Dispositif : Coupable 300\$ et les frais.

Jurisprudence citée :

R. c. Sault Ste-Marie, [1978] 2 RCS 1299

* * * * *

BJCMQ 2004 -129 C. M. Rosemère*Ville de Rosemère c. Billy Ouimet.*

B02R-091071, 22 janvier 2004, 6 pages.

Juge : Robert Diamond.

Poursuite : Me Jimmy Vallée.

Défense : Me Jean F. Cordeau.

Sujets : Vitesse, art 328 CSR - Radar ;
Divulgence de la preuve : vérification
annuelle de l'appareil et des diapasons.

Résumé : La défense demande divulgation de la preuve de la vérification annuelle de l'appareil radar et des diapasons utilisés, au motif que le bon fonctionnement de ces appareils selon les normes est un élément essentiel de la preuve. La poursuite craint ainsi des demandes de plus en plus exagérées, s'appuyant sur 3 jugements qui ont rejeté l'obligation pour la poursuite d'établir le bon fonctionnement des instruments de vérification au-delà des éléments requis pour établir une preuve *prima facie* de culpabilité à l'aide du radar.

En matière de vitesse excessive, un des éléments essentiels à être prouvé par la poursuite est la vérification du bon fonctionnement du détecteur de vitesse utilisé. La défense a donc intérêt à prendre connaissance des documents attestants des résultats de la vérification périodique de l'appareil de détection de vitesse utilisé. La défense n'a qu'à montrer une «possibilité raisonnable» que l'analyse de ces documents soit utile au défendeur pour préparer une défense pleine et entière.

Dispositif : Ordonnance de divulgation de tout document attestant des résultats de la vérification périodique de l'appareil de détection au laser utilisé.

Jurisprudence citée :*Laflamme c. Ville de Lévis*, (CS) REJB 1997-03367*Ville de Rosemère c. Montplaisir*, (CM),

REJB 2001-24512

Ville de Longueuil c. Themens, (CM), **BJCMQ 97-216**,

REJB 1997-01782

Ville de Baie-Comeau c. D'Astous, [1992] RJQ 1483*Ville de Joliette c. Delangis*, JE 99-2217 (CA)*R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326*R. c. Egger*, [1993] 2 RCS 451 (466-467)*R. c. Dixon*, [1998] 1 RCS 244BOILARD, Jean-Guy, Manuel de preuve pénale,

Éd. Yvon Blais Inc., pp. 0-322-323-325

BJCMQ 2004-130 C. M. Québec*Ville de Québec c. Simon Blackburn.*

1725891, 23 mars 2004, 6 pages.

Juge : Paulin Cloutier.

Poursuite : Me Stéphanie Smith.

Sujets : Injurier un policier ;
Règlement 2882 sur la paix et le bon ordre
(*Ville de Sainte-Foy*) ;

Résumé : A la sortie d'un bar, 2 policiers entendent le défendeur à 15 pieds de leur véhicule s'écrier «Salut les poulets ! Les poulets sont sortis» ; il est ivre et se met en colère lors de l'intervention.

Le défendeur nie avoir dit de telles paroles que ce n'est pas son genre et qu'il y avait 50 personnes dans le stationnement à ce moment-là. Il est sorti avec un ami prendre un taxi. Son ami témoigne ne pas avoir entendu crier «poulet».

Le but du *Règlement* est d'assurer une certaine quiétude aux résidents de la Ville, et permettre aux policiers d'exécuter leurs fonctions sans avoir à subir des esclandres et des épithètes injurieuses.

Le *Règlement* ne définit pas ce qu'est une injure. Les dictionnaires la définissent comme «une parole qui blesse d'une manière grave et consciente», synonyme de «outrager, offenser et blesser la dignité et l'honneur».

La preuve est contradictoire mais la défense ne présente pas la plausibilité, la fiabilité et la crédibilité pour soulever un doute raisonnable vu l'ensemble de la preuve ; le Tribunal relève 8 items pour en conclure.

Le Tribunal doit encore se poser la question : le terme «poulet» constitue-t-il une injure ? L'injure revêt un caractère de gravité. L'ironie, le cynisme, le sarcasme ou la remarque déplacée ne constituent pas une injure si elles n'ont pas ces caractéristiques.

Dispositif : Acquitté.

BJCMQ 2004-131 C. M. Montréal*La Reine c. TRAN Dac Dung.*

102 102 597, 25 mars 2004, 6 pages.

Juge : Morton S. Minc.

Poursuite : Me Patrick Long.

Défense : Me François Bérichon.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies, art. 253 (a) C. cr. - Refus de fournir échantillons d'haleine, art. 254 (5) - Conduite erratique ; Symptômes - Refus injustifié.

Résumé : Intercepté pour une conduite erratique évidente, le défendeur montre des signes évidents d'ébriété. Trois fois il ne souffle pas dans l'ivressomètre sans même faire semblant. Le technicien enregistre son refus. Le défendeur prétend avoir été tenu par la tête pour souffler sans pouvoir voir l'appareil. Le Tribunal ne le croit pas.

Dispositif : Coupable sur les 2 chefs.

BJCMQ 2004-132 C. M. Montréal

Point de service : Montréal-Ouest

La Reine c. Marie-Kimberley Gauthier.

103 046 468, 30 mars 2004, 3 p. (anglais).

Juge : Pierre G. Bouchard.

Poursuite : Me Fabienne Léonard.

Sujets : Voies de fait, art. 266 C. cr. ; Langage injurieux de la victime - Intrus.

Résumé : La victime traite la défenderesse de «*bitch*» alors que cette dernière allait lui rendre visite. Altercation verbale entre les deux dégénérant en voies de fait. La défenderesse devient un intrus dès que la victime lui intime l'ordre de quitter.

Le Tribunal ne peut que désapprouver le langage obscène et injurieux de la victime.

Dispositif : Coupable. Mais absolution.

BJCMQ 2004-133 C. M. Québec

Ville de Québec c. Robert Vigneault.

77116826, 30 mars 2004, 6 pages.

Juge : Paulin Cloutier.

Poursuite : Me François Dugré.

Sujets : Conduire droits impayés, art. 31.1 CSR - Diligence raisonnable.

Résumé : Le défendeur dit ne pas se souvenir avoir reçu l'avis de renouvellement de son immatriculation. Il a des problèmes de mémoire et son épouse s'occupe du courrier. Il plaide omission involontaire et aurait dû avoir un avertissement. L'art. 31.1 sanctionne la

remise en circulation d'un véhicule et la négligence volontaire et l'omission involontaire quant au paiement de ces droits. L'ignorance raisonnable de fait est une défense admissible et la défense doit l'établir par prépondérance de preuve *i.e.* rendre plus probable l'ignorance du non-paiement des droits et son caractère raisonnable. Celui qui mandate une autre personne répond de la faute de son mandataire. Prétendre avoir des problèmes de mémoire se prouve par une preuve médicale. L'art. 67 du *Code de procédure pénale* confirme le devoir des policiers municipaux d'assurer le respect des lois et les art. 72 & 147 permettent aux policiers ayant des motifs raisonnables et probables de croire à la commission d'une infraction d'émettre un constat. Le défendeur acquitte les droits avec célérité après le constat.

Dispositif : Coupable 300\$ et seulement les frais de constat vu la situation remédiée.

Jurisprudence citée :

Ville de Montréal c. Dumont, (CS),
n° 500-36-002873-027

Bouchard c. Ville de Val-Bélair, (CS),
REJB 2000-20590

Dauphinais c. Ville de Sherbrooke, (CS),
REJB 2000-19107

Ville de Montréal c. Correa, (CS), JE 2000-1632

St-Roch c. Ville de Boucherville, (CS) JE 95-207

Ville de Montréal c. Dubuc, (CA), JE 98-864

Proc. gén. Québec c. Hébert, (CA), JE 94-1762

BJCMQ 2004-134 C. M. Montréal

La Reine c. Vincent Biron.

101 046 332, 1^{er} avril 2004, 16 pages.

Juge : Jacques Ghanimé.

Poursuite : Me Lorraine Barabé.

Défense : Me Pierre Dupras.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies & Ivressomètre, art. 253 (a & b) C. cr. ; Preuve contraire - Expert - Contre-preuve.

Résumé : Le défendeur dit avoir consommé 2 bouteilles de vin en après midi et un *shooter* en fin de soirée. Il avait la grippe. Taux 193 & 190 mg 2 hrs après toute consommation. L'expert Jean-Jacques Rousseau qui a procédé comme cobaye lui avec du vin, sa conjointe avec du porto à des tests dans un Intoxilizer 5000C, soutient que la grippe du défendeur avec fièvre modérée de 3 degrés a

pu faire varier le taux d'alcoolémie de 27%, et que les symptômes décrits sont incompatibles avec les taux obtenus de l'alcootest. Il ne connaît pas les habitudes de consommation du défendeur ni sa tolérance à l'alcool, et reconnaît que le test de tolérance doit être contemporain avec le moment de l'infraction.

En contre-preuve, l'expert André Dion reconnaît que l'Intoxilizer 5000C n'est pas infaillible, qu'il faut faire du cas par cas, et plus l'alcool est concentré plus le phénomène d'alcool résiduel est important. Les éructations ne sont jamais de même volume et l'estomac n'a plus d'alcool 90 minutes après la consommation. Le phénomène d'alcool dans la bouche par consommation récente ou même éructation diminue très rapidement après 2, 3, 4 minutes. L'article scientifique de Wigmore produit en preuve n'a été fait qu'à partir de consommation de bière.

La fièvre qui ferait varier le taux de 27% n'a pu le baisser sous les 80 mg. Affirmer l'incompatibilité des symptômes sans vérification de la tolérance à l'alcool est purement spéculatif, sans valeur probante. Le Tribunal ne croit pas le défendeur sur ses explications de conduite automobile ni sur sa consommation d'alcool, durant laquelle il aurait bu que de l'eau pendant presque tout le temps dans un bar en soirée. Le Tribunal conclut que le défendeur est coupable sur les 2 chefs.

Dispositif : Coupable sur le 1^{er} chef et arrêt des procédures sur le 2^e chef.

Jurisprudence citée :

R. c. Latour, [1997] 116 CCC (3d) 279 (CA Ont.)
R. c. Kineapple, [1975] 2 RCS 729

BJCMQ 2004-135 C. M. Laval

La Reine c. Bernard Dazulme.

0080261667, 19 février 2004, 24 pages.

Juge : Yves Fournier.

Poursuite : Me Normand Sauvageau.

Défense : Me Hélène Bissonnette.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies, art. 253 (a) - Ivressomètre, art. 253 (b) - Refus des tests d'alcoolémie, art. 254 (5) C. cr. - Motifs raisonnables - Expert - Crédibilité.

Résumé : Un policier voit un véhicule circuler à 10 km/h dans une zone de 50 et l'interceptant le conducteur change de place

avec le passager à droite. Odeur d'alcool, yeux vitreux, bouche pâteuse, parler lent et pertes d'équilibre, d'où l'arrestation.

Un 1^{er} échantillon d'haleine est inadéquat à 3h40, le 2^e donne 275 mg à 4h07, un 3^e 262 mg à 4h31 indique «échantillon insuffisant». L'expert André Dion pour la poursuite explique «échantillon insuffisant» par le non respect de 3 critères de souffle (la pression, le temps et la pente) même si enregistré.

Un seul test d'haleine ne peut rendre le défendeur coupable sous l'art. 253 (b).

Le défendeur et ses témoins prétendent que la dame conduisait. Leurs témoignages analysés cumulativement et non en isolation sont nébuleux et non crédibles.

Il suffit d'établir, hors de tout doute raisonnable, que la capacité de conduire du défendeur est affaiblie dans une certaine mesure, par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, peu importe qu'elle l'ait été à un niveau minimal ou important.

Le refus de soumettre les échantillons d'haleine requis par le technicien implique des échantillons jugés inadéquats par le technicien pour une analyse convenable pour déterminer le taux d'alcoolémie. Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables d'exiger un échantillon d'haleine ou de sang, l'accusé doit le fournir. Les motifs raisonnables du policier sont ici le comportement du défendeur pendant l'interception et avant la prise d'échantillons d'haleine et la manifestation de symptômes habituels d'ébriété.

Dispositif : Coupable sur le 1^{er} chef. Acquitté sur le 2^e chef. Coupable de refus.

Jurisprudence citée :

R. c. Stronquill, [1979] 43 CCC (2d) 239 (CA Sask)
R. c. Conway, [1994] 16....CCC (3d) 233
R. c. Lévesque, [1986] 22 CCC (3d) 559 (CA C.-B.)
R. c. Trenholm, [1991] 32 MVR (2d) 98
R. c. Rhéaume, (CS), n° 505-36-000165-946
R. c. Campbell, [1991] 26 MVR (2d) 319 Hon. Mitchell
R. c. Stellato, [1993] 78 CCC (3d) 380, Hon. Labrosse
R. c. Lavoie, (CA), REJB 2000-1997
R. c. Lewko, [2003] 169 CCC (3d) 344 (CA Sask)
R. c. Noble, [1978] RCS 632
Demers c. R., [1980] CS 414, 7 MVR 181
Lessard c. R., (CS), RJPQ 93-279

BJCMQ 2004-136 C. M. Laval*La Reine c. Maxime Leblanc.*

0080270773, 25 février 2004, 11 pages.

Juge : Yves Fournier.

Poursuite : Me Normand Sauvageau.

Défense : Me Yvon Otis.

Sujets : Sentence - Vol par employé ;
Absolution. Art. 730 C. cr. - Critères.

Résumé : Le défendeur employé de Réno-Dépôt vole un ensemble émetteur-récepteur dont il enlève l'emballage et va le porter dans ses effets personnels. Le tout est capté par caméra vidéo. Plus tard en soirée il s'approprie des piles avec le même *modus operandi*. Les effets n'ont pas été retrouvés et le défendeur ne les a pas payés depuis sa mise en accusation. Le défendeur plaide coupable et demande une absolution.

L'accusé doit par prépondérance de preuve établir son intérêt véritable sans nuire à l'intérêt public pour avoir une absolution. L'impact préjudiciable disproportionné à l'offense est à considérer. Le châtement n'est pas un acte d'auto-protection ou de vengeance, ni un acte émotif, mais une réaction modérée reflétant la culpabilité morale du contrevenant et une application concrète du principe de l'imputabilité. Discrétion du juge selon les facteurs appropriés et les divers objectifs sociaux de la détermination de la peine. La gravité de la conduite et son incidence dans la collectivité, le besoin de dissuasion générale et l'importance de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice sont à considérer.

Aucun remords, ni regret, ni même de proposition de remboursement à la victime. ■ appartient à la défense d'établir que le défendeur serait privé de pouvoir travailler à l'installation de système de sécurité dans des banques pour pouvoir se prévaloir de cet argument. Un fait de connaissance d'office est un fait généralement connu et indiscutablement vrai, non ici établi. ■ y a préméditation en deux temps. Type d'infraction encore un fléau dans notre société. Absolution refusée.

Dispositif : Amende de 150\$ suramende et frais délai 90 jours. Probation 6 mois et remboursement de 86\$ à Réno-Dépôt.

Jurisprudence citée :*Moreau c. R.*, (CA) JE 92-1237, Hon. Melvin Rothman

Rozon c. R., (CS) n° 750-01-006391-989, 2 mars 1999, Hon. Pierre Béliveau

R. c. M.(C.A.), [1996] 1 RCS 500 (558), Hon. Lamer

R. c. Elsharawy, [1998] 119 CCC (3d) 565 (CA T.N.)

R. c. Estelle Fournier, (CA) n° 10-000200-73, p. 21

R. c. Danielle Vouligny, (CA) n° 500-10-000317-741

Hanna Lipinski c. R., (CA) n° 500-10-000248-763

Gagné c. St-Régis Co. Ltd., [1973] RCS 814 (819)

BJCMQ 2004-137 C. M. Montréal*La Reine c. Réjean Larouche.*

103 116 166, 2 avril 2004, 5 pages.

Juge : Denis Laberge.

Poursuite : Me Robert Delorme.

Défense : Me Daniel Tardif.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies & Ivressomètre, art. 253 (a & b) C. cr. - Garde et contrôle - Présomption art. 258 (1)a) ; Intention de ne pas conduire.

Résumé : Le défendeur dort au volant de son auto stationnée sur la rue derrière un bar. Moteur éteint, clés dans sa main ceinture de sécurité non bouclée. Odeur d'alcool, beaucoup de difficulté à descendre de son auto et perte d'équilibre, yeux très rouges, fermeture éclair ouverte de son pantalon mouillé, bouche pâteuse. Taux d'alcool 226 mg les 2 tests.

Le défendeur témoigne y avoir attendu un taxi assis dans son auto et s'être endormi. Réveillé par les gyrophares, il déclare être confus. ■ affirme qu'il n'aurait pas conduit car il voulait retourner en taxi. ■ avait pris son auto pour aller chez sa soeur mais avec l'intention de retourner en taxi. La barmaid confirme que le défendeur lui a demandé d'appeler un taxi précisant que c'était pour l'arrière du bar.

Le Tribunal conclut que le défendeur n'a pas commis d'acte de garde ou de contrôle puisqu'à aucun moment il n'a eu l'intention de conduire, n'a pas mis le moteur en marche et dormait profondément même s'il avait les clés dans la main et réveillé par les policiers. La preuve démontre l'appel fait pour obtenir un taxi là où était stationnée l'auto de l'accusé.

Dispositif : Acquitté sur les 2 chefs.

Jurisprudence citée :

R. c. Toews, [1985] 2 RCS 119

R. c. Olivier, [1998] AQ n° 1954, (CA), 1^{er} juin 1998

BJCMQ 2004-138 C. M. Thetford Mines*Ville de Thetford Mines c.**Pierre-Étienne Duclos.*

0000171763, 6 avril 2004, 3 pages.

Juge : Gilles Ouellet.

Poursuite : Me Valérie Daigle.

Sujets : Délit de fuite, art. 171 CSR ;
 Infraction de responsabilité stricte.
 Interprétation sans délai et immédiatement.

Résumé : Impliqué seul et en pleine nuit dans une collision avec un poteau de téléphone à quelque 500 m de chez lui, où il doit abandonner son auto endommagée et hors service pour continuer à pied, le défendeur se rend immédiatement chez lui téléphoner à son père pour obtenir aide et conseils. Âgé de 21 ans, sans expérience et quelque peu sous le choc, il déclare alors ne savoir que faire. Quelques 15 à 20 minutes après l'accident le policier arrive chez le défendeur alors que celui-ci est toujours au téléphone avec son père.

C'est une infraction de responsabilité stricte. L'expression «sans délai», contrairement à «immédiatement» de l'art. 168 CSR, prévoit que c'est à la première occasion possible, mais pas nécessairement immédiatement qu'un conducteur impliqué dans un accident visé à l'art. 171 CSR doit communiquer avec le poste de police le plus près.

Dispositif : Acquitté.

Jurisprudence citée :*Ville de Laval c. Lemieux*, BJCMQ 98-012*Ville de Laval c. Denis Vaudry*, REJB 2000-19115*Ville de La Tuque c. St-Laurent*, BJCMQ 98-008

BJCMQ 2004-139 C. M. Thetford Mines*Ville de Thetford Mines c.**Andrée-Anne Simard.*

8001308996, 6 avril 2004, 4 pages.

Juge : Gilles Ouellet.

Poursuite : Me Valérie Daigle.

Sujets : Autobus scolaire, art. 460 CSR ;
 Présence d'écoliers (non) - Ne pas se conformer à la signalisation, art. 310 CSR ;
 Infraction moindre et incluse.

Résumé : La défenderesse plaide abus des 5 conducteurs d'autobus scolaires d'allumer

leurs feux clignotants rouges et panneaux d'arrêt avant la fin de la classe alors qu'aucun étudiant n'est sorti de l'école. Preuve contradictoire sur la présence ou non d'étudiants, le Tribunal ne saurait privilégier une version plutôt qu'une autre. L'art. 456 CSR s'applique seulement pour faire monter ou descendre des écoliers pour les fins de mettre en marche les feux clignotants rouges et le panneau d'arrêt escamotable. C'est la faute pénale des conducteurs d'autobus qui aurait piégé la défenderesse. Il n'appartient pas à la défenderesse de décider chemin faisant de la pertinence de la signalisation rencontrée. Elle devait respecter les interdictions de passage imposées par la présence de ces véhicules scolaires tous feux et signaux en fonction. Sécurité exige. Coupable de l'infraction moindre et incluse de ne pas se conformer à la signalisation art. 310 CSR.

Dispositif : Acquittée sous l'art. 460 CSR.
 Coupable sous l'art. 310 CSR.

BJCMQ 2004-140 C. M. Montréal*La Reine c. Danielle Filippin.*

101 112 118, 7 avril 2004, 12 pages.

Juge : Denis Boisvert.

Poursuite : Me José Costa.

Défense : Me Éliane Hogue.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies &
 Ivressomètre, art. 253 (a & b) C. cr. ;
 Arrestation arbitraire et illégale ;
 Taux d'alcoolémie fouille abusive ;
 Motifs raisonnables.

Résumé : La défense prétend que le policier n'a constaté une odeur d'alcool que durant la détention et qu'il s'agit là d'une fouille abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*. La preuve de motifs raisonnables et probables se fait à partir de faits objectifs perçus subjectivement. Heurter un véhicule stationné et le pousser sur une distance de 10 cm pour ensuite reculer de façon saccadée et ne pas s'apercevoir de la présence du policier à côté de lui qui lui demande d'immobiliser son véhicule et ne réagit même pas au cri du policier d'immobiliser son véhicule sont déjà plusieurs faits qui ont donné des soupçons au policier. Puis, le manque de coordination à tenter de trouver la poignée pour ouvrir sa porte côté conducteur

(15 à 20 sec.), chercher ses clés dans l'ignition, chambranler, ne pas se tenir droit, et les pertes d'équilibre confirment au policier 13 faits donnant des motifs raisonnables et probables même en l'absence d'odeur d'alcool, yeux vitreux et bouche pâteuse.

Les motifs précis (*articulable cause*) pour une détention aux fins d'enquête et de fouille représentent un standard moins élevé que celui des motifs raisonnables et probables nécessaires pour justifier une fouille et une saisie. Sentir l'odeur d'alcool ne constitue pas une fouille abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Arrestation non arbitraire et motifs raisonnables et probables établis.

Dispositif : Requête rejetée pour déclarer l'arrestation arbitraire et la fouille abusive et en exclusion de preuve.

Jurisprudence citée :

R. c. Storrey, [1990] 1 RCS 241
R. c. Brown, [1987] 33 CCC (3d) 54 (CA N.É.)
Liversidge c. Anderson, [1942] A.C. 206 (H.L.)
Latimer c. R., [1997] 2 RCS 217
R. c. Tremblay, [2000] JQ n° 1018 (CM Laval),
BJCMQ 2000-222
Landry c. R., (CS) n° 500-36-002415-019,
 15 novembre 2001, Hon. Réjean F. Paul
R. c. Moore, [1988] 45 CCC (3d) 410
R. c. Simpson, [1993] 79 CCC (3d) 420 (CA Ont.)
R. c. Pearce, [1997] 120 CCC (3d) 467 (CA Nfld)
R. c. Mouney, [1997] 120 CCC (3d) 97 (CA Ont.)
R. c. Lake, [1996] 113 CCC (3d) 208 (CA Sask.)
R. c. McAuley, [1998] 124 CCC (3d) 117 (CA Man.)
R. c. Dymont, [1998] 2 RCS 417
R. c. Wills, [1992] 70 CCC (3d) 529 (CA Ont.)
 * * * * *

BJCMQ 2004-141 C. M. Québec

Ville de Québec c. Jean R. Hémond.

38531, 14 avril 2004, 9 pages.

Juge : Louis-Marie Vachon.

Poursuite : Me Marc Desrosiers.

Sujets : Zonage - Antenne parabolique ;
 Endroit où l'installation est permise ;
 Règlement abusif (non) - Tolérance ;
 Amendement du nom, art. 180 CPp.

Résumé : Amendement de l'épellation du nom du défendeur accordée, art. 180 CPp, *Émond* en *Hémond*. Le *Règlement* permet l'installation d'une antenne sur un toit sur cette moitié située du côté de la cour arrière. Le *Règlement* n'est pas abusif car il n'interdit pas complètement l'installation d'une antenne mais

détermine les endroits où elle peut être installée et ses normes d'implantation.

La tolérance n'est pas reconnue comme moyen de défense. Le harcèlement n'est pas non plus démontré et n'est pas de toute façon fondé comme moyen de défense.

Dispositif : Coupable. 150\$ plus frais.

Jurisprudence citée :

Munic. Rég. de Comté d'Abitibi c. Ibitiba Ltée,
 [1993] RJQ 1061, (CA), Hon. Jean-Louis Baudoin
 * * * * *

BJCMQ 2004-142 C. M. Québec

Ville de Québec c. Jérôme Fontaine.

1928248, 14 avril 2004, 11 pages.

Juge : Louis-Marie Vachon.

Poursuite : Me Brigitte Bellavance.

Sujets : Système d'échappement d'auto non conforme, art. 258 CSR ;
 Broche - Lampe de poche ;
 Vérification mécanique par la SAAQ ;
 Défense d'erreur provoquée.

Résumé : Le policier dit avoir reçu une formation de 10 heures sur les systèmes d'échappement d'autos et de motos à l'Institut de police. Insertion d'une broche de 40 pouces sur une profondeur de 84 cm ainsi qu'un gallon à mesurer, sans rencontrer de résistance ; avec une lampe de poche on peut voir qu'il n'y a ni membrane ni chambre de combustion empêchant les gaz de sortir directement. Le bruit du système d'échappement est excessif selon le policier.

En contre-interrogatoire le policier affirme que les préposés de la SAAQ ne vérifient pas le bruit du système d'échappement, mais seulement la sécurité. Selon lui, dès que la broche insérée au-delà de 28 cm, le système d'échappement est hors normes.

Le défendeur admet que son système d'échappement n'est pas d'origine et avoir fait plusieurs modifications esthétiques, et le bruit est comme une autre voiture.

Le législateur ne définit pas le silencieux d'une auto mais le fait pour une moto à l'art. 130 du *Règlement*. Le policier a fait les mêmes tests que pour une moto. Le policier ne fait qu'affirmer que les caractéristiques du silencieux d'auto sont identiques à celles d'une moto. Une telle affirmation sans plus ne fait pas preuve hors de tout doute raisonnable. Le

défendeur avait été acquitté pour la même infraction avec cette auto et une autre plainte avait aussi été retirée.

Preuve contradictoire sur l'intensité du bruit. Le Tribunal n'a aucun motif de reproche sur la crédibilité du défendeur. Les 2 rapports de vérification mécanique de la SAAQ sont à l'effet que le système d'échappement lui-même est conforme. Il y a une distinction à faire entre affirmer qu'un véhicule est conforme aux normes du Code et des Règlements et affirmer qu'il est conforme aux normes appliquées par la SAAQ lors de la vérification mécanique, selon le jugement dans *Ville de Sherbrooke c. Vincent Jalbert Lacasse*. Les rapports de vérification mécanique ne font pas mention de l'intensité du bruit produit par le système d'échappement. Le policier affirme que la SAAQ ne vérifie pas le bruit émis par le système d'échappement. Il y a quand même lieu d'accepter la défense d'erreur provoquée par la SAAQ comme avis raisonnable.

Dispositif : Acquitté.

Jurisprudence citée :

Ville de Sherbrooke c. Vincent Jalbert Lacasse,
BJCMQ 2003-157

Ville de Sainte-Foy c. Jonathan Côté, BJCMQ 99-355

Ville de Longueuil c. Jean-Sébastien Lacasse,
BJCMQ 2000-269

Ville de Chambly c. Blanchard, BJCMQ 2002-331

R. c. MacDougall, [1983] 31 CR (3d) 1

R. c. Jorgensen, [1995] 4 RCS 55 (81) Hon. A. Lamer

R. c. Larivière, [2000] JQ n° 3086 (CA)

BJCMQ 2004-143 C. M. Boisbriand

Ville de Boisbriand c. Georges Caron.

R01-0901006, 14 avril 2004, 10 pages.

Juge : André Hotte.

Poursuite : Me Hughes Séguin.

Défense : Me Robert Hayes.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies & Ivressomètre, art. 253 (a & b) C. cr. ;
Divulgateion de preuve ;
Demande d'arrêt des procédures, art. 7 & 24(2) *Charte*.

Résumé : A la fin de la preuve de la poursuite, le défendeur demande une remise pour présenter un argument en droit et fait une requête écrite 4 mois plus tard. Le motif de la requête est que le défendeur souffrait de violents maux de dos, en a informé les

policiers et a refusé d'aller à l'hôpital. Au poste il s'est couché au sol. Voyant que le défendeur est souffrant, les policiers lui offrent d'aller le reconduire chez lui à 2 km de là, ce que le défendeur refuse préférant retourner à pied, et se fait reconduire après avoir péniblement marché 250 m. Le défendeur demande de le laisser à 100 m de chez lui pour ne pas alerter le voisinage. Le policier se cache et l'espionne marcher normalement.

La poursuite au courant de ce fait n'en a pas informé la défense, d'où atteinte à une défense pleine et entière.

L'arrêt des procédures est une mesure exceptionnelle dans les cas les plus manifestes. La réparation convenable doit viser en premier à corriger l'atteinte causée, et ce n'est que si cette atteinte est impossible à corriger, que l'on peut envisager l'arrêt des procédures.

Le contre-interrogatoire de policiers sur cet espionnage est le remède approprié.

Dispositif : Requête en arrêt des procédures rejetée. Permission de contre-interroger les policiers sur l'espionnage du défendeur par l'un d'eux.

Jurisprudence citée :

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 RCS 326

R. c. Dixon, [1998] 1 RCS 244

Taillefer & Duguay c. R., REJB 2003-51167

Chaplin c. R., [1995] 1 RCS 727, para. 21

O'Connor c. R., [1995] 4 RCS 411, para. 69

Carosella c. R., [1997] 1 RCS 80, para. 26

BJCMQ 2004-144 C. M. Chambly

Ville de Chambly c. Sébastien Duval.

03-152456, 21 avril 2004, 5 pages.

Juge : Gilles R. Pelletier.

Poursuite : Me Jean-Claude Roger.

Sujets : Consommer alcool dans un VR, art. 443 CSR - Preuve contradictoire ;
Crédibilité - Doute raisonnable ;
Proprio responsable, art. 592 CSR.

Résumé : Un policier demandé pour un VR suspect dans le stationnement d'un Marché Métro à 21h15 le 7 novembre voit 2 occupants boire de la bière à bord d'un VR et les interpelle. Le défendeur qui a un permis probatoire insiste qu'il ne boit pas à cause de son permis et que seul l'autre occupant a bu. Il

dit que le policier a pu confondre son geste de porter sa main à sa bouche pour fumer. Vu l'heure, la noirceur, la distance non établie du policier, version crédible du défendeur, bénéfique du doute.

Le procureur de la poursuite soutient que par le biais de l'art. 592 le défendeur est aussi responsable de l'infraction de son passager. Le défendeur n'est pas accusé comme proprio du véhicule où l'infraction est commise. Permettre un tel amendement irait à l'encontre des art. 179, 184 & 209 du *Code de procédure pénale*.

Dispositif : Acquitté.

BJCMQ 2004-145 C. M. Saint-Georges

Municipalité de St-Côme-Linière c. Noella Morin.

04-00152-9, 20 avril 2004, 2 pages.

Juge : Gabriel Garneau.

Poursuite : Me Frank D'Amours.

Sujets : Chien sans licence ;
Règlement R042-98 -

Résumé : La défenderesse a 6 chiens 3 dans la maison et 3 dehors. Une licence de 20\$ est requise pour chaque chien. Le *Règlement* ne va pas à l'encontre de la *Charte* et s'applique à tous les citoyens de la municipalité.

Dispositif : Coupable. 200\$ et les frais.

BJCMQ 2004-146 C. M. Laval

Ville de Laval c. Didier Soufflet.

0015600725, 20 avril 2004, 4 pages.

Juge : Yves Fournier.

Poursuite : Me Normand Sauvageau.

Défense : Me Alain Leclerc.

Sujets : Vitesse, art. 328 CSR - Odomètre ;

Résumé : La preuve faite au moyen d'un odomètre est permise mais doit spécifier que le policier a suivi le VR infractaire sur une distance déterminée à la même distance raisonnable précisée du véhicule et à la même vitesse constante pour constituer une preuve complète.

Dispositif : Acquitté.

Jurisprudence citée :

L. c. Band, [1974] 20 CCC (2d) 332

Proc. Gén. Québec c. V.P., [1999] JQ n° 3083

Proc. Gén. Québec c. Dupuis, (CQ) JE 89-1575

BJCMQ 2004-147 C. M. Mont-St-Hilaire

La Reine c. Serge Brosseau.

002-CC000201, 22 avril 2004, 10 pages.

Juge : Pierre J. Raiche.

Poursuite : Me Steve Cadrin.

Défense : Me Jean-Claude Roger.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies & Ivressomètre, art. 253 (a & b) C. cr. ;
Preuve vidéo - Présomption, art. 258 (1)c) ;
Preuve contraire - Expert ;
Scénario de consommation.

Résumé : Capté sur radar à 79 km/h dans une zone de 50, le défendeur refuse en premier de souffler dans l'ADA pour ensuite s'y soumettre : *fail*. Arrestation. Un vidéo montre la scène depuis l'interception et le défendeur en est avisé aussitôt. Le scénario de consommation rapporté a varié 3 fois. Scénario de consommation non crédible ne neutralisant pas la présomption de l'art. 258 (1)c) et rendant l'expertise sans fondement car basée sur la consommation révélée.

La seule obligation de la poursuite : prouver que la capacité de conduire du défendeur était diminuée à un moindre degré. Les symptômes : haleine d'alcool, yeux vitreux, esprit confus à l'interception, sur le scénario de consommation et sur la remise des papiers, excès de vitesse, s'appuyer sur le coffre arrière du véhicule de police pour éviter une perte d'équilibre, et s'assoupir au poste, sont concluants. L'opinion du policier sur l'ébriété du conducteur est recevable en preuve si elle est basée sur des faits observés par le témoin.

Dispositif : Coupable sur les 2 chefs et arrêt des procédures sur le 1^{er} chef.

Jurisprudence citée :

R. c. Déry, (CA) REJB 2001-5040

R. c. Boucher, (CA) REJB 2004-53348

R. c. Dubois, [1990] 62 CCC (3d) 90, (CA) Hon. Fish

R. c. W.(D.), [1991] 1 RCS 742

R. c. Thompson, JE 1998-2147 (CA)

R. c. Gilbert, [1994] 92 CCC (3d) 266 (CA Ont.)

Tremblay c. R., (CA) JE 95-596

R. c. Bernard, (CA) JE 99-1768
 R. c. Arsenaault, (CQ) JE 97-744
 R. c. Stellato, [1994] 2 RCS 478
 Graat c. R., [1982] 2 RCS 819
 * * * * *

BJCMQ 2004-148 C. M. Laval

La Reine c. Daniel Samson.
 0080274298, 22 avril 2004, 8 pages.
 Juge Yves Fournier.
 Poursuite : Me Lucie Archambault.
 Défense : Me Edmond Irani.

Sujets : Entrave, art. 129 (a)e) C. cr. ;
 Sentence - Absolution - Critères.

Résumé : Intercepté au volant d'un VR, le défendeur s'identifie au nom de son cousin ayant un permis probatoire non valide.

Il plaide coupable, est sans antécédents et demande une absolution aux motifs qu'il a été entraîné par un autre qu'il ne voit plus depuis et qu'il projetait entrer dans les forces armées. Son regret de l'infraction est qu'il n'a pas conduit depuis. L'application pour les forces armées mentionne "aucune condamnation depuis six mois".

Le défendeur doit démontrer qu'il en est de son intérêt véritable sans nuire à l'intérêt public. L'analyse de l'intérêt du défendeur à un octroi d'absolution s'évalue à l'ensemble des conséquences pouvant résulter d'une condamnation et non exclusivement au risque de perdre un emploi. Preuve du défendeur contradictoire, peu convaincante ou probante et nullement concluante.

Dispositif : Amende 150\$, suramende et frais payables dans 90 jours.

Jurisprudence citée :

R. c. Abouabdellah, [1996] AQ n° 1078 (QL) (CA)
 R. c. Moreau, [1993] 76 CCC (3d) 181
 Rozon c. R., (CS) JE 99-713, para. 41
 * * * * *

BJCMQ 2004-149 C. M. Rosemère

Ville de Lorraine c. Générations Pilon inc.
 A02L-025866, 22 avril 2004, 11 pages.
 Juge : Robert Diamond.
 Poursuite : Me Jimmy Vallée.
 Défense : Me Raymond Daoust.
Sujets : Abattre arbres sans certificat ;
 Règlement d'urbanisme U-91 ;
 Infraction de responsabilité stricte ;

Défense d'erreur provoquée.

Résumé : La défenderesse opérant une compagnie de construction veut développer un projet domiciliaire. Son président rencontre l'urbaniste dans un restaurant et lui demande s'il peut 2-3 jours avant son permis couper des arbres. L'urbaniste lui aurait dit ne pas avoir d'objections. Les arbres sont coupés dans un endroit autre que ce que demandé.

Le président de la défenderesse ne peut ignorer la loi qu'il connaît très bien faisant affaires dans la ville depuis très longtemps. L'erreur de droit, ou mixte de droit et de fait est un élément essentiel de cette excuse invoquée. La partie qui l'invoque doit alors l'établir par prépondérance de preuve. Il est reconnu que les tolérances ou les permissions données par des fonctionnaires municipaux ne peuvent faire fi des normes réglementaires. Infraction de responsabilité stricte, l'erreur de fait n'est pas démontrée par prépondérance des probabilités.

Dispositif : Coupable 250\$ plus frais.

Jurisprudence et doctrine citées :

R. c. MacDougall, [1982] 2 RCS 605
 R. c. Jorgensen, [1995] 4 RCS 55
 HÉTU Jean, Duplessis Yvon, PAKENHAM Dennis,
Droit municipal, principes généraux et contentieux,
 Hébert Denault, p. 726

* * * * *

BJCMQ 2004-150 C. M. Saint-Georges.

Ville de Saint-Georges c. Étienne Cloutier.
 04-00348-6, 4 mai 2004, 2 pages.
 Juge : Gabriel Garneau.
 Poursuite : Me Martin Sirois.

Sujet : Feu rouge, art. 359 CSR Cas fortuit;
 Défense d'impossibilité.

Résumé : Le défendeur heurte de la gadoue à l'approche de l'intersection et tente de freiner et de rétrograder sans succès. Il glisse dans l'intersection. Cas fortuit. Défense d'impossibilité reçue.

Dispositif : Acquitté.

* * * * *

BJCMQ 2004-151 C. M. Québec*Ville de Québec c. Marc Talbot.*

66568773, 7 avril 2004, 5 pages.

Juge : Paulin Cloutier.

Poursuite : Me Johanne Denis.

Sujets : Feu rouge, art. 359, 359.1 CSR ; Signalisation, art. 289 CSR - Normes.**Résumé** : Le panneau des feux de circulation à l'intersection est penché vers le sol et tourné à 45°. Comme l'infraction reprochée survient après la tombée de la nuit, l'éclairage de rue, s'il en est à proximité, est certes moins efficace sur cette signalisation à angle vers la chaussée.

La signalisation contraire mentionnée à l'art. 289 CSR doit respecter les normes du Ministère des transports ; être uniforme et homogène, être parfaitement visible et lisible à distance et être face à la circulation.

La norme 1.16 sur l'entretien de la signalisation stipule que les panneaux doivent être visibles en tout temps et les panneaux endommagés doivent être réparés ou remplacés. La version du défendeur sur la signalisation déficiente est plausible crédible et fiable.

Dispositif : Acquitté.

BJCMQ 2004-152 C. M. Québec*Ville de Québec c. Claude Morin.*

66631563, 26 avril 2004, 5 pages.

Juge : Paulin Cloutier.

Poursuite : Me Johanne Denis.

Sujets : Vitesse, art. 328 CSR - Radar ; Signalisation différente en sens inverse.**Résumé** : Le défendeur circule à 91 km/h dans une zone de 50. Il avait croisé cette zone en sens inverse là où la signalisation indique 70 km/h et n'a pas rencontré de panneau de 50 km/h en revenant sur la même portion de route. Les art. 299, 328 & 626 du CSR forment un tout indissociable. Leur caractère est impératif. La Ville doit indiquer les limitations par une signalisation appropriée, claire, non équivoque et absente de toute ambiguïté de nature à piéger les usagers de la route. La norme 2.8 en matière de vitesse prévoit des panneaux installés conformément au dessin

normalisé 002 à chaque changement de zone de vitesse édictée en vertu de la loi ou d'un règlement. L'ambiguïté créée joue en faveur du défendeur se croyant autorisé de circuler à 70 km/h. Coupable de l'infraction moindre à 91 km/h dans une zone de 70.

Dispositif : Coupable sur infraction moindre**Jurisprudence citée :***Lavergne c. Ville de Québec*, (CS) n° 200-36-001106-038, 8 mars 2004

BJCMQ 2004-153 C. M. Québec*Ville de Québec c. Jacques Cayer.*

66295703, 26 avril 2004, 6 pages.

Juge : Paulin Cloutier.

Poursuite : Me François Dugré.

Sujets : Ne pas se conformer à la signalisation, art. 310 CSR - Camions.**Résumé** : Un panneau interdit l'accès aux camions de plus de 3000 kg. Les para. 4 de l'art. 295 et 5 de l'art. 626 CSR prévoient la possibilité de restrictions à la circulation de certains véhicules sur un chemin public. Le responsable des chemins publics doit leur établir une route alternative. Les panneaux P-130 «Accès interdit aux camions» doivent être installés aux intersections des rues où l'accès leur est interdit selon la norme 2.15.1. Le défendeur n'a pas continué jusqu'à une rue où il aurait pu circuler, ce qu'il aurait pu et dû faire.**Dispositif** : Coupable 100\$ plus frais.**Jurisprudence citée :***Méhot c. Ville de Québec & al.*, [1971] CS 423 (427)*Beaulieu & al. c. Ville de Candiac*, (CS) JE 92-1561*Town of Montreal-West c. Darren*, **BJCMQ 94-145***Lapre c. Ville de Bromptonville*, (CS) JE 89-1076

BJCMQ 2004-154 C. M. Laval*La Reine c. Catherine Arseneau.*

0080195285, 28 avril 2004, 28 pages.

Juge : Yves Fournier.

Poursuite : Me Normand Sauvageau.

Défense : Me Jean Cordeau.

Sujets : Alcool - Facultés affaiblies & Ivressomètre, art. 253 (a & b) C. cr. - Test dans ADA - Motifs raisonnables ; Norme d'affaiblissement - Preuve contraire ; Expert - Crédibilité - Doute raisonnable.

Résumé : Suite à un accident les policiers retrouvent la défenderesse avec son camion quelque 200 pieds plus loin. Elle montre des symptômes d'ébriété : haleine d'alcool, yeux un peu vitreux, pertes d'équilibre, démarche chancelante.

Le doute raisonnable s'évalue sur l'ensemble de la preuve. Les motifs raisonnables peuvent être subjectifs fondés sur des faits objectifs, ou tout comme une personne raisonnable le ferait en pareil cas.

La norme est tout degré d'affaiblissement de la capacité de conduire de léger à grand selon l'ensemble de la preuve. Le Tribunal relève sept constatations suffisantes pour conclure à des motifs raisonnables et probables de façon objective. En défense, les explications ne sont pas crédibles.

Le Tribunal note 10 comportements accentuant la preuve de facultés affaiblies.

Le résultat des tests d'alcoolémie 181 & 175 mg admissibles en preuve font bénéficier la poursuite de présomptions d'exactitude et d'identité. La preuve contraire est celle qui tend à démontrer que le taux d'alcoolémie n'excéderait pas 80 mg, et n'a qu'à soulever un doute raisonnable. Le témoignage de l'expert n'a de valeur que si la prémisse relative à la consommation est acceptée.

Dispositif : Coupable sur les 2 chefs et arrêt des procédures sur le 1^{er} chef.

Jurisprudence citée :*R. c. L.(D.O.), [1993] 4 RCS 419 (469-470)**R. c. B.(G.), [1990] 2 RCS 78**Latimer c. R., [1997] ... RCS 217**R. c. Andrews, [1996] 46 Cr (4th) 74 (84) (CA Alta.)**R. c. Bernshaw, [1995] 1 RCS 254**R. c. Storrey, [1990] 1 RCS 241 (250) Hon. Cory**R. c. Feeney, [1997] 2 RCS 13 (40) Hon. Sopinka**R. c. Faucher, (CA) JE 91-801**Aubé c. R., (CA) JE 93-1679**R. c. Stellato, [1994] 90 CCC (3d) 160 (CSC)**R. c. Stellato, [1993] 43 MVR 120 (124)**R. c. St-Pierre, [1995] 1 RCS 791**Guay-Bertrand c. R., (CA) JE 90-1276**R. c. Crothwait, [1980] 1 RCS 1089 (1100)**R. c. Dubois, [1991] 62 CCC (3d) 90**R. c. Déry, (CA) REJB 2001-5040**R. c. Boucher, JE 2004-404**R. c. Tremblay, (CA) n° 200-10-000119-920, 23-2-95*

* * * * *

NDLR dans **BJCMQ 2004-103**

La Reine c. Richard Palardy,

Le texte du résumé est amendé pour se lire après : «peut justifier l'emploi de la force nécessaire» ce qui suit : «en application de l'art. 39 du *Code criminel*». Les art. 38 à 42 du *Code* prévoient des justificatifs à l'emploi de la force *versus* la commission de voies de fait dans certaines circonstances.

Pour interpréter ces articles, nous pouvons nous référer à l'interprétation donnée aux art. 34 & ss. Vu les faits en cause, il s'agit d'examiner l'applicabilité de l'art. 38(1) et ses conditions. (1) La possession paisible d'un bien meuble par le défendeur s'établit par la preuve qu'il exerce une mesure de contrôle sur le bien et que cette possession «is not seriously subject to a recent serious challenge». (2) La qualité d'intrus, question mixte de fait et de droit, revêt un volet objectif et non un volet subjectif. La question est «le défendeur avait-il des motifs raisonnables dans les circonstances de considérer la personne comme un intrus». (3) Le degré de la force employée ne doit pas excéder la force nécessaire. Le test à appliquer n'est pas purement objectif mais bien de déterminer si l'accusé «used more force than he, on reasonable grounds, believed was necessary». Le fardeau de la force excessive appartient à la poursuite. (4) La défense n'a pas à faire la preuve qu'elle n'avait pas d'autres moyens légaux pour garder ou reprendre possession d'un bien avant d'employer la force aux conditions de l'art. 38 du *Code criminel*.

REPRODUCTION INTERDITE

Les résumés des jugements étant fournis par les juges qui les rendent, ou pour eux, n'engagent en rien la responsabilité de ceux qui travaillent à ce bulletin

Maintenant disponible : copie intégrale des jugements

Au coût de 0,85\$ la page pour les abonnés

Plus frais d'envoi, TPS & TVQ chez :

"ILLICO COMMUNICATION INC."

461, de Dieppe, Ste-Julie (Québec) J3E 1C9

Téléphone: 1-800-663-3824 Télécopieur: (450) 649-7619